

Discours de Joseph Bech sur la ratification du traité CECA (Luxembourg, 8 mai 1952)

Légende: Le 8 mai 1952, Joseph Bech, ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, prononce devant la Chambre des députés du Grand-Duché un discours sur la portée politique et économique du plan Schuman.

Source: Bulletin de documentation. dir. de publ. Service Information et Presse - Ministère d'Etat. 31.10.1952, n° 10; 8e année. Luxembourg. "Discours de Joseph Bech (8 mai 1952)", p. 251-263.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_joseph_bech_sur_la_ratification_du_traite_ceca_luxembourg_8_mai_1952-fr-1972b2b3-d9aa-45ae-819b-9802a57b117b.html

Date de dernière mise à jour: 28/08/2013

Discours de Joseph Bech (Luxembourg, 8 mai 1952)

Des Parlements des six pays qui ont signé le Plan Schuman, le Parlement luxembourgeois est maintenant le dernier à devoir rendre position à l'égard d'un Traité dont l'importance politique et économique a été suffisamment soulignée par les approbations aussi bien que par les critiques qu'il a suscitées dans le monde entier.

C'est en pleine connaissance de cause que la Chambre luxembourgeoise, à son tour, prendra sa décision : en pleine connaissance de cause de l'importance politique du Plan Schuman dans le cadre de notre politique étrangère d'après-guerre et en pleine connaissance de cause de l'importance économique de la Convention et de son influence sur la vie économique et sociale du pays.

Depuis la Libération, la Chambre, à plus d'une reprise, a été appelée à donner son approbation à des accords de large coopération politique, économique, sociale et culturelle avec les pays libres du monde, tels que la Charte des Nations Unies, le Pacte de Bruxelles, le Conseil de l'Europe, le Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation européenne de coopération économique et d'autres encore.

Nous ne saurions qu'applaudir à toute initiative qui tend au resserrement des liens unissant les Etats européens. Le corollaire de l'abandon de la politique de neutralité doit être – surtout pour les petits Etats – la poursuite et le renforcement de la solidarité internationale. Inutile donc de souligner les raisons qui nous ont amenés à concourir au but politique visé par le Plan Schuman. Ce but rentre dans la direction générale de notre politique étrangère pendant et après la dernière guerre.

Si le Plan Schuman se situe dans le cadre de cette politique de coopération et d'alliance des pays démocratiques du monde, il apporte toutefois sur un terrain restreint quelque chose de plus, des innovations qui ont été qualifiées de révolutionnaires et qui formeront une étape peut-être décisive dans l'évolution de l'unification de l'Europe.

Au Plan Schuman succéderont d'autres plans. Le Plan Agricole est déjà à l'étude. Il doit grouper un nombre bien plus considérable de pays que n'a pu le faire le Plan Schuman. On envisage ensuite la création d'un pool des transports, d'un pool de l'énergie, etc. Et pour marquer la nécessité d'une coordination de tous ces efforts éparpillés, le Ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne, Monsieur Eden, à la dernière réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a proposé de prévoir dans le cadre du Conseil de l'Europe une coordination du travail de toutes ces organisations spécialisées.

« Le Gouvernement britannique », disait Monsieur Eden, « désire s'associer aussi étroitement que possible, à la fois politiquement et militairement, à tous les stades du développement des unions créées en ce moment entre certains Etats, comme la Communauté Européenne de Défense et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. » Il désire d'autre part concilier cette association avec la coopération dans le cadre de l'organisation Atlantique-Nord.

L'Europe occidentale est heureuse que la Grande-Bretagne marque ainsi sa volonté de coopération avec les peuples du Continent et qu'ainsi se forme une large politique de coordination dans les affaires d'Europe et du monde.

Le danger existe que toutes ces organisations internationales, on ne les voit beaucoup trop sous l'angle d'une défense militaire commune. Certes, en s'unissant politiquement, militairement, économiquement, les peuples libres du monde deviennent plus forts pour résister à toute agression imaginable et à en écarter même la possibilité par l'union assurée de leurs forces respectives.

Mais il serait faux de voir cette politique d'union sous l'angle exclusif de buts militaires. L'évolution du monde vers l'unification, ou mieux vers la fédération des Etats, est une conséquence naturelle, logique et fatale du progrès économique, du progrès social.

C'est dans la compréhension mutuelle, dans l'entente et dans l'entraide des peuples que doit se former le

monde nouveau, dans les traditions saines des indépendances nationales et dans le respect mutuel des intérêts de chacun.

Il faut voir le Plan Schuman dans le cadre régional de ce monde nouveau.

Le 19^e siècle et cette première moitié du 20^e siècle ont été l'ère des grands conflits européens d'où sont sorties à l'échelle mondiale les plus grandes épreuves que l'humanité a eues à subir. La France et l'Allemagne, dans leurs rivalités séculaires, ont été aux points névralgiques de ce continent européen.

Placé entre ces deux grands voisins, notre pays comprend mieux que tout autre la généreuse idée du Président Robert Schuman, lorsqu'il proclame dans sa célèbre déclaration du 9 mai 1950 : « Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne. ...L'Europe ne se fera pas d'un coup ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. ...La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifesterà que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. ...Ainsi sera réalisée simplement et rapidement la fusion d'intérêts indispensable à l'établissement d'une communauté plus large et plus profonde entre les pays longtemps opposés par des divisions sanglantes. »

Ces pensées sont l'espoir de notre vieux continent. Leur réalisation est la condition même de notre existence future et de la paix du monde. La répercussion que l'initiative du Président Schuman a eue dans le monde entier est immense.

Si nous avons applaudi dès le premier jour à la grandeur et à la générosité des conceptions politiques du Plan Schuman, nous nous sommes d'autre part rendu compte de la répercussion du Plan dans le domaine qui forme l'armature même de notre économie nationale et que de l'évolution que prendra dans ce Plan nouveau notre industrie sidérurgique, dépendra l'avenir même du pays, son développement économique et son progrès social.

Si le Gouvernement avait eu des hésitations à prendre part aux négociations et à signer le Traité et les actes complémentaires qui vous sont actuellement soumis, elles auraient été vaincues par une considération qui rend vaines toutes les critiques dirigées contre le principe de certaines dispositions du Traité, à savoir : Le Luxembourg produit, dans les contingences actuelles, environ trois millions de tonnes d'acier. N'ayant point de marché intérieur, nous exportons cette production pratiquement dans son entier. 40 % en sont écoulés sur le marché du territoire de Benelux.

Outre l'exportation du produit fini, nous sommes tributaires de l'étranger pour l'importation des matières premières. Notre sidérurgie importe la totalité de son coke dont la majeure partie est de provenance allemande. Elle importe encore une partie notable de minerais et de ferraille.

Or, la proposition française du 9 mai 1950 a immédiatement rencontré la faveur du Gouvernement fédéral allemand qui s'est déclaré d'accord à entamer avec la France des négociations sur la base des principes proposés par Monsieur Schuman. La Belgique, les Pays-Bas et l'Italie s'y sont également ralliés. La seule considération de voir négocier entre ces pays l'unification territoriale de leurs marchés du charbon et de l'acier, marchés dont le Luxembourg dépend en totalité pour son approvisionnement en matières premières et en majeure partie pour l'écoulement de sa production sidérurgique, ne nous laisse aucun choix : La non-participation au pool équivaldrait pratiquement à l'asphyxie du secteur dominant de notre activité économique. Inutile de vous en illustrer les conséquences dans tous les domaines de la vie nationale et principalement dans le secteur social.

C'est sous l'angle absolument prédominant de cette considération et à la lumière des réflexions qui en découlent qu'il convient d'examiner le détail des dispositions de fond du Traité et de ses actes complémentaires.

Avant d'en retracer les points saillants, permettez-moi de vous rappeler que l'œuvre est le résultat de négociations entre six délégations qui se sont appliquées, neuf mois durant, à rechercher le dénominateur commun d'opinions souvent profondément divergentes. C'est vous dire l'importance des concessions que chacun a été obligé de faire, afin de contribuer à obtenir l'unanimité des vues.

La complexité des problèmes techniques à résoudre avait déjà été esquissée par la déclaration du 9 mai.

Cette complexité a un double aspect : l'aspect institutionnel et l'aspect économique.

L'aspect institutionnel du Plan Schuman

Initialement, le Plan Schuman prévoyait en effet une innovation juridique révolutionnaire : l'institution d'une Haute Autorité dont les décisions lieraient les pays adhérents et qui serait de la sorte munie de véritables pouvoirs législatifs et administratifs.

Pour atteindre les objectifs économiques, la déclaration du 9 mai 1950 développait d'autre part un programme technique comportant l'application d'un plan de production et d'investissement, l'institution de mécanismes de péréquation des prix, la création d'un fonds de reconversion, etc. La circulation du charbon et de l'acier entre les pays adhérents devait immédiatement être affranchie de tout droit de douane et ne pourrait être affectée par des tarifs de transport différentiels. A l'opposé d'un cartel international tendant à la répartition et à l'exploitation des marchés nationaux par des pratiques restrictives et le maintien de profits élevés, l'organisation projetée assurerait la fusion des marchés et l'expansion de la production.

Les négociations ont apporté à ce programme des modifications de principe et de détail qui nous l'ont rendu acceptable dans sa forme actuelle. En effet, l'application d'un tel programme politique et économique aurait pu nous placer devant des problèmes délicats et nous exposer à des dangers bien plus grands que l'un quelconque des autres pays participants.

Car, pour aucun des pays participants, les secteurs économiques que le Plan Schuman entendait réglementer, n'avaient dans l'économie générale de ces pays l'incidence et l'importance déterminante qu'a la sidérurgie dans l'économie générale de notre pays.

Aux Pays-Bas, les secteurs du charbon et de l'acier ne représentent que les 8 % de la production industrielle totale, en France 15 %, en Italie 16 %, en Allemagne 27 %, en Belgique 35 % et au Luxembourg 80 %, sinon davantage.

Pour aucun des pays donc le Plan Schuman ne peut présenter tant d'avantages en cas de réussite et tant de dangers en cas d'échec.

Pays démographiquement et politiquement le plus faible parmi les six pays du Plan, notre situation était donc particulièrement délicate pendant les négociations. Elle l'était d'autant plus que nous avons les prix de revient les plus élevés et que notre approvisionnement en matières premières, coke et minerai – comme je l'ai déjà dit –, dépend dans une mesure décisive des importations en provenance de nos deux grands voisins, membres eux-mêmes du Plan.

Il ne peut entrer dans mes intentions de vous exposer dans tous les détails les dispositions des accords du 18 avril 1951. Elles sont aujourd'hui déjà du domaine public, les économistes et les hommes politiques de tous les pays en ont, dans de nombreuses publications, vulgarisé les aspects et les possibilités d'application. Le texte du Traité, l'exposé des motifs du Gouvernement et les rapports remarquables du Conseil d'État et de votre section centrale vous donnent par ailleurs toutes les explications nécessaires.

Il m'importe toutefois de souligner les difficultés que notre pays a plus particulièrement rencontrées pendant les négociations et les solutions que les négociateurs et le Traité y ont finalement apportées.

La première grande question à laquelle nous avons à faire face fut une question politique: le problème institutionnel de l'organe suprême de la nouvelle communauté, la *Haute Autorité*. A l'encontre des vieilles traditions internationales qui exigent pour toute entente internationale le commun accord de tous les pays, le Plan Schuman avait lancé une idée nouvelle, une idée révolutionnaire: l'institution d'un organe supranational qui pourrait, dans le cadre de ses attributions, imposer sa volonté aux pays mêmes de la Communauté. Chaque pays devrait donc abandonner entre les mains de cette Haute Autorité nouvelle une part importante de ses pouvoirs d'État, c'est-à-dire de sa souveraineté.

Une telle idée devait forcément rencontrer de fortes oppositions surtout de la part des petits pays.

Si nous avons, avant l'ouverture des négociations, accepté, avec les autres pays participants, le principe d'un certain abandon de souveraineté, nous avons, dès le début des négociations, réclamé que les pouvoirs de la Haute Autorité fussent strictement circonscrits et limités et que l'exercice de ses pouvoirs par la Haute Autorité fût soumis au contrôle d'organes politiques et susceptibles d'annulation ou de révision par une Cour indépendante de Justice.

C'est ainsi que fut établi un système d'ensemble de contrôle, destiné à donner à tous les pays des garanties politiques et juridiques contre tout empiétement excessif ou injuste des pouvoirs de la Haute Autorité sur la souveraineté et les intérêts des différents Etats.

La Haute Autorité gouvernera ; elle aura bien les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses droits. Composé d'hommes indépendants qui ne peuvent recevoir ni instructions des gouvernements de leurs pays respectifs, ni instructions d'organisations privées, elle sera toutefois forcée de consulter ou de demander l'approbation d'autres organes de la Communauté.

Il y aura d'abord un *Comité Consultatif* composé de techniciens, qui devra émettre un avis préalable à toute décision d'un ordre général. Dans ce Comité Consultatif seront représentées les associations patronales, les associations ouvrières, les consommateurs et les négociants.

Deux organes politiques assureront le contrôle démocratique de la Haute Autorité et la défense des intérêts nationaux de chacun.

L'un est le *Conseil Spécial des Ministres*, dans lequel chaque pays sera représenté par un membre de son gouvernement. Ce Conseil des Ministres sera un organe permanent de contrôle et de collaboration pour la Haute Autorité.

Au-dessus du Conseil des Ministres et de la Haute Autorité il y aura l'*Assemblée Commune* composée de 78 parlementaires. Chaque pays y sera représenté par un nombre de députés correspondant à son importance politique et économique. Les Grandes Puissances auront dix-huit voix, les Pays-Bas et la Belgique dix et le Luxembourg quatre. L'Assemblée ne se réunit en principe qu'une fois par an ; elle a le droit de dissoudre la Haute Autorité par un vote formel de censure.

Ce fut surtout la composition de la Haute Autorité qui donna lieu à de longues et délicates négociations.

Comme la Haute Autorité doit être un organe supranational composé d'hommes indépendants qui n'auront pas d'instructions à recevoir ni de leurs gouvernements ni d'organisations privées, les Grandes Puissances proposèrent de faire de la Haute Autorité un organe restreint de cinq membres au plus. Les petits pays, voyant dans une telle composition de la Haute Autorité le danger de ne pas avoir de ressortissant de leurs pays dans cet organe suprême de la nouvelle Communauté et, par là, cet autre danger bien plus redoutable de ne pas y voir leurs intérêts pris suffisamment en considération, demandèrent que la Haute Autorité comprit au moins un ressortissant de chaque pays. Afin de tenir compte de l'importance prédominante des plus grandes Puissances de la Communauté, une proposition de compromis de la délégation luxembourgeoise fut finalement adoptée en vertu de laquelle la Haute Autorité se composera de neuf membres, dont un au moins de chacun des pays participants. Notre représentation à la Haute Autorité est donc assurée. Nous aurons de même un juge à la Cour de Justice du Plan.

Il résulte de toutes les dispositions institutionnelles que l'ensemble des organes du Plan est créé avec toutes les garanties de contrôle démocratique et que dans tous ces organes notre pays aura une représentation directe adéquate qui dépasse proportionnellement à vrai dire l'importance politique, démographique et économique de notre pays parmi les six Etats du Plan. Nous ne sommes en effet, sur le plan de la population, que 300.000 habitants sur les 150 millions des pays du Plan. Notre production d'acier n'atteint pas le dixième de celle du complexe entier. Il en est de même de notre production de minerai et nous ne produisons pas une seule tonne de charbon. Si nous avons toutefois pu obtenir une représentation supérieure aux proportions indiquées, c'est grâce au principe de l'égalité juridique des Etats et à cet autre argument absolument spécial à notre pays, celui de l'incidence prépondérante de notre sidérurgie sur notre économie générale.

L'aspect économique du Plan Schuman

Les problèmes économiques et techniques qui touchaient plus spécialement notre pays dans les dispositions à inscrire dans le Traité, nous ont placés à plus d'une reprise devant les plus graves décisions. Pour en bien saisir les incidences, je souligne les grands principes directeurs qui régiront le marché commun du charbon et de l'acier : ouverture des frontières, abolition des droits et restrictions, suppression de toutes discriminations et subventions, élimination des pratiques restreignant la libre concurrence.

Ces principes de base rentrent clairement dans la ligne des efforts traditionnels de notre politique économique. Ils nous ouvrent le libre accès aux matières premières – spécialement aux combustibles du bassin de la Ruhr – et nous facilitent l'atteinte des grands marchés de consommation à l'intérieur des territoires de la Communauté.

Si la mise en pratique de ces principes recule en faveur de notre production sidérurgique les frontières économiques jusqu'à la périphérie de la Communauté, il ne faut pas cependant perdre de vue les conséquences découlant automatiquement de l'intégration de ces marchés jusqu'ici cloisonnés. L'abolition des frontières fera jouer à plein la capacité concurrentielle des entreprises du pool. Et bien qu'on soit allé jusqu'à interdire l'aide et les faveurs que les Etats croient devoir accorder à certaines de leurs industries, ce nivellement dans les conditions de production n'atteint pas tous les facteurs du prix de revient. L'égalité au départ n'est assurée qu'au regard des interventions restrictives ou discriminatoires des Etats. Elle ne l'est point en ce qui concerne les facteurs naturels de la production. Ainsi l'avantage de la situation géographique, l'efficacité du potentiel humain, l'avance découlant de l'état des installations, etc. continueront à influencer sur les prix de production et à assurer à ceux qui en profitent l'avantage d'une capacité concurrentielle accrue.

C'est en égard à ces considérations qui, je le répète, ne sont que la conséquence logique d'un marché commun obéissant aux règles d'une libre concurrence, qu'il convient d'examiner la position future de notre industrie lourde.

Et c'est à l'occasion de cet examen, qui ne vise pas les principes établis mais les données de fait, que nous rencontrons maintes critiques.

Parmi ces problèmes, une question délicate fut celle des *salaires*.

En affirmant dans sa déclaration du 9 mai 1950 que l'un des buts principaux de la Communauté était celui de contribuer au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix, le Gouvernement français a souligné que l'œuvre à entreprendre serait une œuvre de progrès social. La déclaration du Gouvernement français préconisait donc parmi les buts à atteindre l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier.

Dès le début des négociations il apparaissait ainsi que l'un des objectifs essentiels du marché commun devrait être l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, leur égalisation dans le progrès et l'élimination de formes de concurrence basées sur l'abaissement des salaires.

L'enquête que la Commission sociale de la Conférence de Paris sur le Plan Schuman entreprit dans les six pays du Plan, fit apparaître que parmi la main-d'œuvre des six pays la nôtre bénéficiait des rémunérations les plus élevées. Si nos alliés économiques belges avaient à ce moment un niveau de salaires légèrement moins élevé que le nôtre, ils devançaient de loin encore les niveaux des autres pays et surtout ceux des Grandes Puissances. Nos négociateurs ont donc réclamé à la Conférence de Paris que l'égalisation des salaires se fit vers le niveau le plus élevé des six pays. Dans la Commission spéciale de la Conférence de Paris qui avait à traiter cette question, les représentants de nos syndicats ouvriers aussi bien que ceux de notre sidérurgie ont directement pu prendre part aux négociations. Ils y défendirent dans une constante unité de vues nos revendications qui concordaient d'ailleurs avec les revendications des ouvriers et du patronat belge, mais qui trouvèrent de l'opposition parmi les pays à salaires bas, surtout lorsque nous réclamions avec nos amis de Belgique que cette égalisation vers les salaires les plus élevés fût réalisée dès la mise en vigueur du Plan. Les pays à salaires moins élevés soutenaient qu'une égalisation brusque des salaires allait créer une trop grave perturbation dans l'économie générale de leurs pays et qu'une telle égalisation ne serait d'ailleurs réalisable que par des mesures artificielles dont les répercussions inflationnistes ne manqueraient pas de se tourner finalement contre les buts réels qu'on voulait atteindre. Que les salaires dans les industries du charbon et de l'acier ne pourraient au surplus être isolés de la rémunération de l'ensemble de la main-d'œuvre dans chacun des pays et qu'ainsi la politique des salaires relèverait forcément de la politique générale de chaque gouvernement.

Que l'élément salaire, d'une part, n'était qu'un des aspects du prix de revient des produits du Plan et, partant, qu'un des aspects du problème général de l'égalisation de la capacité concurrentielle des six pays participants. Qu'il était, d'autre part, inconcevable que la politique sociale du plus petit pays pût dicter ses lois aux 150 millions d'habitants de la Communauté et apporter ainsi les plus grandes perturbations dans la vie économique et sociale des autres partenaires.

Si l'égalisation des salaires vers le niveau le plus élevé ne pouvait donc être réalisée dès la mise en vigueur du Traité, l'article 3 impartit pourtant clairement aux institutions du Plan de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont elle a charge ». L'égalisation graduelle vers le haut est ainsi non seulement une conséquence logique et fatale de la création du marché commun, mais une obligation contractuelle qui, pour être plutôt vague, n'en est pas moins inscrite dans la convention même. Nos délégués ont d'ailleurs déclaré dans la forme la plus pressante et la plus claire qu'en aucun cas nous ne pouvions donner notre appui à des engagements susceptibles d'obliger notre pays à abaisser ses salaires.

L'article 68 du Traité qui règle cette matière complexe des salaires a donc dû tenir compte des conditions de fait dominant actuellement la matière et du but final que le Plan Schuman veut réaliser dans le domaine social. Aussi les procédures de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents pays ne seront-elles pas modifiées par l'entrée en vigueur du Traité, mais des règles ont été instituées pour apporter aux travailleurs la garantie que la concurrence s'exercera à leur bénéfice et non à leur détriment. En règle générale sont interdites les baisses de salaires, si elles entraînent une baisse de la rémunération réelle des travailleurs. Les salaires anormalement bas qui permettent aux entreprises d'exercer de ce fait une concurrence trop avantageuse, devront être relevés.

Certes, le maintien de nos salaires actuels pèsera, comme il l'a d'ailleurs fait dans le passé, sur la capacité concurrentielle de notre sidérurgie tant que les salaires des autres pays n'auront pas été ajustés au niveau des nôtres. Si nous sommes pourtant à même de soutenir cette lutte sans danger, ce sera grâce aux qualités de travail de nos ouvriers qui nous assurent un avantage certain de productivité et ce sera grâce aussi à l'intelligence, à la prévoyance et à l'initiative de nos chefs d'industrie qui ont su maintenir et développer l'équipement de nos usines à un niveau qui répond pleinement aux exigences de la technique moderne.

Comment ne pourrais-je en cette occasion ne pas rendre hommage à celui qui a été le plus éminent parmi eux et qui serait aujourd'hui le plus nécessaire, à Aloyse Meyer, dont l'autorité, parmi ses pairs, le prestige à l'étranger et le sage conseil nous manqueront cruellement pendant la période nouvelle qui s'ouvrira pour notre industrie nationale avec le Plan Schuman.

Cette matière des salaires, domaine social et politique par excellence, échappe d'ailleurs à des formules trop strictes inscrites dans des règlements. Les corrections graduelles vers le haut se feront tout naturellement par la politique commune que les pays du Plan feront pour établir entre eux le marché commun, but essentiel du Plan Schuman.

Les tendances sociales du Plan ont d'autre part été soulignées dans le Traité même par des dispositions spéciales qui garantissent une représentation adéquate aux organisations ouvrières dans les organes du Plan. L'article 18 exige qu'au Comité consultatif les travailleurs aient une représentation égale à celle des producteurs et des utilisateurs.

Si, en vertu de l'article 46 du Traité, la Haute Autorité doit, en consultation avec les organisations ouvrières, étudier les possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et éliminer les risques qui pourraient menacer ces conditions de vie, le même article donne aux travailleurs et à leurs associations le droit de présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur toutes les questions qui les concernent. Les articles 33 et 35 du Traité préservent un droit de recours devant la Cour de Justice chaque fois que les intérêts des travailleurs sont lésés par une décision de la Haute Autorité. Les articles 56 et 58 prévoient d'autre part le réemploi d'une main-d'œuvre en chômage, l'indemnisation des chômeurs, des allocations de réinstallations consenties à une main-d'œuvre licenciée, le financement de la rééducation professionnelle d'une telle main-d'œuvre et un soutien aux entreprises en cas de crise, afin d'assurer le maintien de l'emploi. Et l'alinéa 2 de l'article 67 tend à garantir les ouvriers contre les variations nuisibles des salaires.

Ainsi un vaste système d'aide et de garanties sociales a pour la première fois pris corps au niveau européen.

Je passe à un autre aspect qui découle de la nécessité d'arriver à des prix de revient tant soit peu comparables dans un marché commun, celui des *tarifs de chemins de fer*.

La déclaration du 9 mai 1950 avait préconisé l'unification des tarifs des chemins de fer en proclamant que la circulation du charbon et de l'acier ne pourrait être « affectée par des tarifs de transport différentiels ». Ce principe de non-discrimination en matière de tarifs de transport entre les pays du Plan fut repris avec plus de précision par l'article 70 du Traité et par le paragraphe 10 de la Convention sur les dispositions transitoires. L'exposé des motifs expose en détail ces dispositions.

Retenons-en pour le moment l'exigence principale, telle qu'elle se trouve inscrite dans l'article 10 de la Convention, c'est-à-dire l'établissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité.

Tous les autres pays du Plan s'étant d'emblée ralliés à ces principes et aux dispositions à inscrire dans le Traité, notre situation fut particulièrement difficile dans cette question, dont les répercussions menaçaient d'être graves pour les recettes de nos chemins de fer.

La Chambre connaît la situation particulière de nos chemins de fer, dont la structure et les méthodes d'exploitation ne sont pas comparables à celles des grandes compagnies voisines, à cause de l'exiguïté de notre réseau. Nos tarifs sont effectivement discriminatoires, mais ils le sont en défaveur de notre propre sidérurgie. Nous accordons d'autre part des tarifs plus favorables au trafic de transit dans l'unique but de ne pas le perdre. Nous appliquons aussi la rupture de charge aux transports en provenance de l'étranger et plus spécialement aux importations du coke de la Ruhr, de sorte qu'au lieu de poursuivre une dégressivité continue sur l'ensemble du parcours, du point de départ à l'étranger jusqu'au point d'arrivée dans notre pays, nos tarifs intérieurs reprennent à notre frontière le niveau élevé au départ et établissent ainsi des tarifs intérieurs spéciaux relativement élevés.

En éliminant à l'avenir ces pratiques conformément aux exigences du Plan Schuman, nous imposerions à nos chemins de fer une perte de recettes sensible qui, dans les conditions actuelles, se chiffrerait bien au-delà de 100 millions de francs par an. Autant dire que l'État serait condamné à combler ce vide supplémentaire. Nous avons donc milité en vue d'obtenir une dérogation à l'application des règles relatives aux transports.

Nos partenaires, après maintes hésitations, ont consenti à porter cette entorse aux principes, de sorte que le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à maintenir la structure actuelle des tarifs, même au cas où il estimera ne pas pouvoir se rallier aux propositions d'une commission spéciale qui sera créée en vue d'examiner les moyens de mettre les tarifications des différents réseaux en concordance avec les règles du Traité.

La dérogation inscrite dans l'article 10 de la Convention est claire et sans équivoque. Tant que les organes du Plan n'auront pu établir un système d'unification des tarifs qui nous mettra à l'abri des dangers signalés, le Gouvernement luxembourgeois aura le droit de maintenir le statu quo et d'éviter ainsi de nouvelles difficultés financières à nos chemins de fer.

Cette solution maintient cependant la sidérurgie luxembourgeoise dans une situation relativement désavantagée en face de sa concurrence. Elle était la seule qui ait été raisonnablement réalisable. A supposer que nous nous soyons décidés à nous aligner aux règles du Traité et de combler le déficit supplémentaire de notre réseau par des ressources budgétaires, il eût été inéluctable de procéder à la création de charges nouvelles pour le contribuable et, partant, de décharger la dépense accrue en majeure partie, sinon en totalité sur la sidérurgie. Cette solution nous aurait donc conduits, par des voies détournées, au même résultat.

La situation idéale aurait, certes, pu être trouvée dans une compensation générale des frais de transport, mieux encore dans une compensation générale des prix de l'acier. Nos partenaires ne nous ont cependant pas suivis dans une voie qui, pour être logique, aurait cependant été d'une applicabilité très difficile.

Je viens d'esquisser les deux points qui, dans l'exécution du Plan Schuman, sont susceptibles d'être considérés au départ comme désavantageux pour la position concurrentielle de notre sidérurgie.

J'ajoute, pour terminer l'examen de ces deux points faibles de notre situation au sein du futur marché commun, que l'application normale du Traité est appelée à entraîner la résorption du désavantage de nos frais de main-d'œuvre. Leur égalisation devra résulter automatiquement du jeu normal des mécanismes économiques plutôt que de se fonder sur des décisions d'autorité qui, dans ce domaine, conduiraient inévitablement à des poussées inflationnistes.

Quant à notre handicap concernant des frais accrus de transports, la solution relève de nos seules initiatives et de notre seule responsabilité. La difficulté n'est pas nouvelle, je le répète. Le Plan Schuman nous fournit simplement l'occasion de mettre le doigt sur la plaie et de nous inciter à prendre toutes dispositions utiles pour résoudre le problème de nos transports qui existe avec ou sans le Plan Schuman.

L'examen de ces deux aspects vous montre toute la complexité du problème de l'ouverture du marché commun. Si je vous ai dit que la position concurrentielle du Luxembourg ne sera pas amoindrie, je dois, dans cet ordre d'idées, examiner un problème d'ensemble qui a surgi vers la fin des négociations lors de la fixation du régime que suivra le charbon belge dans le pool.

Le problème du charbon belge

J'exposerai le problème en le schématisant un peu pour être plus clair.

Le prix de revient actuel du charbon belge est d'environ 200 francs supérieur à la tonne au prix de revient du charbon allemand qui constitue la part la plus grande de la production de charbon du Plan.

Pour entrer utilement dans le marché commun, le charbon belge devait donc être mis au niveau du charbon allemand.

Dans ce but, les négociations ont prévu un appui financier de la part du Plan. Un système de soutien fut établi en faveur des charbonnages belges dont les frais devront être payés par les charbonnages allemands et néerlandais. Par cet appui financier, les charbonnages belges ont donc été mis en mesure de rapprocher pendant la période de transition leurs coûts de production de ceux des autres pays de la Communauté.

Ainsi cette aide de la Communauté doit également permettre d'intégrer immédiatement l'acier belge dans le marché commun en fournissant à la sidérurgie belge son charbon au prix du charbon allemand.

La sidérurgie belge obtient ainsi un charbon de 200 francs à la tonne moins cher qu'actuellement. Elle est à même de diminuer d'autant son prix de revient et son prix de vente.

La disparité qui s'en serait suivie entre le prix de revient belge et le prix de revient luxembourgeois aurait pu être désastreuse pour notre pays.

Du fait de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise, en effet, un équilibre s'est peu à peu établi entre les sidérurgies belge et luxembourgeoise, les avantages dans un secteur du prix de revient se compensant par des désavantages dans un autre. L'avantage que nous avons par exemple sur le prix du coke est compensé par l'avantage que les Belges ont sur les salaires et ainsi de suite.

Par le système de péréquation établi en faveur des charbonnages belges, cet équilibre allait être détruit ; à l'intérieur de l'Union Economique, nous aurions eu les prix de vente les plus élevés. La conséquence en aurait été la perte des marchés belge et hollandais qui absorbent actuellement entre 40 et 50 % de notre exportation totale.

Nous avons donc réclamé une *clause de sauvegarde* spéciale pour notre pays. Cette demande luxembourgeoise, surgissant ainsi par la force des choses dans l'ultime phase des négociations, nous opposait seuls à tous les autres, chacun se disant justifié de réclamer également des régimes de faveur, personne ne voulant plus assumer de nouveaux sacrifices en dehors de ceux déjà assumés. Ce ne fut qu'après de laborieuses et longues négociations que nous avons pu obtenir l'insertion dans la Convention d'une clause de sauvegarde spéciale qui nous mettra à l'abri des dangers signalés.

L'article 31 de la Convention sur les dispositions transitoires stipule donc que « dans l'application des mesures de sauvegarde, prévues au paragraphe 29, la Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturbations graves dans les conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise qui ont résulté pour celle-ci de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise. – A défaut d'autres mesures, la Haute Autorité pourra recourir, s'il y a lieu, aux fonds dont elle dispose, dans la limite des dispositions prévues en faveur des charbonnages belges. »

Ainsi donc, si les dangers que nous avons signalés se réalisent, la Haute Autorité devra aviser aux mesures qui seront de nature à les empêcher. A défaut de telles mesures, la Haute Autorité accordera à notre sidérurgie une compensation d'ordre financier.

Nous pouvons rapprocher cette clause de sauvegarde pour notre pays des dispositions plus générales inscrites dans le Traité pour protéger les intérêts nationaux des pays participants.

L'article 2 du Traité enjoint en effet à la Communauté « d'éviter de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans les économies des Etats membres » et l'article 37 autorise un Etat de recourir à la Cour de Justice, si une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie de ces troubles fondamentaux et persistants.

Il a été entendu au cours des négociations que, vu l'importance relative du charbon et de l'acier dans les économies des pays participants, ces clauses de sauvegarde et de protection ne pourraient pratiquement être d'utilité que pour le Luxembourg. Seulement, chez nous, une mesure de la Haute Autorité pourrait créer des troubles fondamentaux dans l'économie générale à raison même de l'importance primordiale et disproportionnée qu'a la sidérurgie dans l'économie générale de notre pays. On comprend donc que notre délégation se soit tant efforcée d'obtenir cette clause à la Conférence de Paris. On ne saurait plus prétendre que l'application du Plan pourrait entraîner la ruine de notre sidérurgie, puisque, tant la clause spéciale que la clause générale indiquées, prescrivent aux organes de la Communauté de l'éviter et prévoient même des

sanctions et des compensations, si une mesure quelconque menaçait de nous causer un préjudice grave.

La dérogation de l'article 10 en matière de frais de transport et la clause de sauvegarde de l'article 31 pour la protection spéciale de notre industrie sidérurgique, clauses toutes particulières pour notre pays dans cette Convention multilatérale, constituent donc des garanties qui mettent à l'abri des dangers futurs les plus graves intérêts de notre pays. Elles constituent deux succès de négociation qui nous ont permis de signer l'œuvre soumise à votre approbation.

Le problème des prix

L'exposé des motifs aussi bien que le texte même des accords vous donnent tous les détails désirables sur les dispositions économiques, sur la complexité de l'œuvre technique réalisée par les négociateurs, sur l'ensemble des problèmes économiques tels que l'établissement du marché commun, la réglementation des conditions de la concurrence entre les pays participants et les industries du complexe, le développement des investissements, l'expansion de la production, les relations de la Communauté avec les pays tiers, l'intervention des organes de la Communauté sur le marché. Ce serait inutilement allonger cet exposé que de m'y étendre encore.

Je m'en voudrais cependant, si je ne touchais pas, très brièvement d'ailleurs, quelques autres points qui nous intéressent plus spécialement et qui nous ont donné des soucis d'importance pendant les négociations.

Le plus important est celui du mode d'établissement des prix auxquels les produits de la Communauté, l'acier et le charbon, seront vendus après la mise en vigueur du Plan Schuman.

La déclaration du 9 mai avait prévu la fourniture du charbon et de l'acier à des conditions identiques à tous les pays du Plan. On en avait déduit que les prix de l'acier devraient dorénavant être fixés pour tous les acheteurs, proches et lointains, au départ de l'usine. Un tel mode de cotisation n'a jamais dans le passé pu être appliqué que par des usines disposant d'un marché d'absorption tout proche, écartant de ce fait pratiquement la concurrence étrangère et créait un véritable monopole pour les usines de la région à approvisionner. Il est catastrophique pour des pays qui, comme le nôtre, ne disposent d'aucun marché intérieur. Aussi les pays d'exportation, tels le Luxembourg et à un moindre degré la Belgique, n'ont-ils eu d'autre ressource que de pratiquer des prix-franco au lieu de l'acheteur ou des prix-parité, c'est-à-dire des prix établis à la parité d'un lieu de livraison, prix-parité Rotterdam voulant dire franco Rotterdam. Un tel système a permis à ces usines d'établir un jeu de prix qui leur permettait de pénétrer sur les marchés lointains à des conditions concurrentielles acceptables. Le maintien de ces prix-parité était donc pour la sidérurgie luxembourgeoise d'une importance vitale. Aussi le rapport de la délégation française au Plan Schuman souligne-t-il qu'« il est nécessaire de reconnaître que les producteurs luxembourgeois, encerclés par leurs concurrents, éprouvent une commodité certaine à pouvoir différencier leurs prix suivant le système des parités multiples, en les alignant sur les prix faits par leurs concurrents en chaque zone de vente ». La lutte entre les défenseurs des deux systèmes de cotation fut longue et laborieuse au sein de la Conférence de Paris. La rédaction un peu tourmentée des articles 60 et 61 du Traité en fait foi. Elle a tout de même abouti à l'adoption du système des prix-parité si nécessaire à nos possibilités d'exportation. L'insertion dans le Traité de la règle permettant aux entreprises le libre choix du point de livraison choisi pour l'établissement du barème des prix a ainsi pu donner satisfaction à nos industriels. Un résultat dû en grande partie aux efforts inlassables de notre délégation à la Conférence de Paris.

Les pouvoirs de la Haute Autorité

On a beaucoup reproché au Plan Schuman, surtout dans les milieux industriels, qu'il allait créer un dirigisme insupportable. D'aucuns ont même prétendu que la Haute Autorité était un « monstre de dirigisme ».

Je ne veux pas dire que nous n'aurions pas, par-ci par-là, préféré un système plus libéral, moins interventionniste, et chaque fois que notre délégation a pu défendre la thèse de la liberté pour les initiatives privées, elle l'a fait avec esprit de méthode et de réalisme. Elle l'a surtout fait dans les questions si importantes des pouvoirs de la Haute Autorité, elle l'a encore fait dans des questions spéciales, comme celle

des groupements d'entreprises et des ententes entre producteurs. J'y reviendrai tout à l'heure.

Mais il faut tout de même se rendre compte que l'ère du libéralisme économique absolu n'est plus de notre époque et qu'une certaine coordination des efforts économiques, un certain interventionnisme ne peut plus être évité. Il ne le peut surtout pas, lorsqu'il s'agit de mettre au service d'une grande idée de progrès et de coordination des intérêts aussi puissants et aussi divergents que peuvent l'être les secteurs fondamentaux de la production industrielle.

Quoiqu'il en soit, les négociations de Paris ont apporté aux pouvoirs des organes de la Communauté des limitations précises et des contrôles statutaires permanents. On ne peut donc parler de pouvoirs dictatoriaux.

L'article 5 du Traité établit d'abord un principe majeur en disposant que « la Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues, avec des interventions limitées ». Ensuite, le Traité circonscrit étroitement l'exercice des droits d'intervention. Leur énumération est limitative, non énonciative. Les organes du Plan ne pourront s'en servir que dans des cas d'urgence et de grave danger, en temps de pénurie et de crise, afin de maintenir l'équilibre économique et social des pays du Plan.

Ensuite, tous les pouvoirs de la Haute Autorité sont soumis à un système de contrôles démocratiques tellement étendu qu'on peut même le trouver exagéré. Avant d'agir, la Haute Autorité devra consulter le Comité consultatif, dans lequel les producteurs et les travailleurs sont représentés par un nombre égal de délégués. La Haute Autorité devra encore agir de concert avec le Comité spécial des Ministres, dans lequel chaque pays sera représenté par un membre de son gouvernement. C'est la grande garantie évidente que l'intérêt national d'aucun pays ne sera négligé. Les décisions de la Haute Autorité sont enfin soumises au contrôle de l'Assemblée Commune, composée des délégués de tous les parlements des pays participants. Cette assemblée parlementaire a le droit de renverser la Haute Autorité, si elle juge son activité contraire aux intérêts de la Communauté. A tous ces organes politiques et économiques de contrôle s'ajoute encore une Cour de Justice, ouverte non seulement aux Etats, mais encore aux associations et même aux particuliers qui pourront y réclamer l'annulation et le redressement des mesures qu'ils jugeront contraires aux dispositions du Traité et à leurs intérêts.

Le Traité, loin d'ailleurs de supprimer les initiatives privées, enjoint aux organes de la Communauté de les encourager et d'aider les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production par des recherches techniques et économiques communes, par des fonds consacrés à ces recherches, par des prêts aux entreprises en vue de réaliser des programmes d'investissement, par le financement d'activités nouvelles susceptibles d'assurer le réemploi d'une main-d'œuvre disponible et même par l'autorisation de concentrations formées dans l'intérêt général de la production.

Je voudrais ici répondre à une crainte maintes fois exprimée qui a trait aux fermetures éventuelles d'usines. Il est complètement erroné de prétendre que la Haute Autorité ait un tel pouvoir. Elle régleme bien la production en temps de crise, elle répartit les ressources en temps de pénurie, mais elle ne pourra jamais, de sa propre autorité, fermer des exploitations. Les pouvoirs qui lui sont dévolus n'auront donc pas d'autres conséquences que celles auxquelles, par la force des choses, nous avons toujours été exposés en conjoncture anormale.

Et puis, après tout, quel intérêt la Haute Autorité pourrait-elle avoir à pratiquer une politique de dirigisme outrancier, à soutenir une politique de lutte permanente avec les producteurs et avec les gouvernements des pays intéressés. Elle se créerait inutilement les plus grandes difficultés et courrait à sa perte. Sa mission et son intérêt ne sont-ils pas plutôt dans des interventions limitées, dans une politique de confiance collaboration, dans une politique de coordination et d'équilibre de tous les intérêts en cause. C'est cette politique-là que les chefs de délégation ont poursuivie à la Conférence de Paris et c'est cette politique d'entente et de compréhension mutuelle qui a pu surmonter les difficultés sans nombre qui se sont dressées pendant toutes les péripéties des négociations.

Il est donc naturel et logique, je dirais inévitable, que cette même politique de confiance et de respect mutuel des intérêts soit suivie par les organes du Plan après la mise en vigueur du Traité.

Je vous ai ainsi dit ce que je pense du prétendu dirigisme du Plan. Je répète qu'en période normale la Haute Autorité ne dispose pas de pouvoirs d'intervention directs sur le marché. Ce n'est qu'en temps de crise ou en face de circonstances d'une gravité caractérisée qu'elle agit directement par la réglementation des ressources communes. Elle a certes à exercer en tout temps un rôle de régularisation indirecte du marché, mais son action est toujours subordonnée au respect d'une série de voies procédurales qui assurent tant aux Etats qu'aux intéressés l'occasion de manifester leurs vues.

Quant aux pouvoirs qui lui sont dévolus en conjoncture anormale, ils sont destinés à sauvegarder la discipline du marché. En de telles circonstances l'intervention du Conseil des Ministres est d'ailleurs renforcée de sorte que les différentes volontés nationales ne risquent pas d'être méconnues.

Il se dégage, entre les pouvoirs des différentes institutions, un équilibre certain qui est l'essence même d'une organisation à base démocratique. Je vous rappelle que des voies procédurales intentionnellement nombreuses et à première vue complexes assurent à l'expression des intérêts des Etats, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs une plate-forme suffisante. Il faut vraiment faire abstraction de cette foule de garanties de fond et de forme, graduées et dosées suivant l'importance des décisions à prendre, pour vouloir prêter à la Haute Autorité le dessin et la possibilité de conduire les destinées de la Communauté d'après des conceptions dirigistes.

Ententes et concentrations

Ceci m'amène à parler d'une disposition précise relative au fonctionnement du marché commun, règle dont les milieux industriels se sont particulièrement émus : celle de l'interdiction des ententes et du contrôle des concentrations.

Cette disposition a été fortement critiquée. Elle entrave singulièrement la libre initiative des entreprises, dit-on. Il est plus exact de dire qu'elle empêche la formation d'ententes ou de concentrations qui tendraient à restreindre les effets normaux d'une concurrence saine et à porter atteinte aux intérêts équitables des travailleurs et des consommateurs. Les ententes qui sont susceptibles de promouvoir les grands buts du Plan et auxquelles les chefs d'entreprise eux-mêmes applaudissent, continueront à fonctionner de l'accord et sous le contrôle des autorités instituées. Ainsi la structure actuelle de notre industrie sidérurgique, dont les ramifications sont importantes et nécessitées par l'absence de sources d'approvisionnement et de débouchés nationaux, sera maintenue.

Les dispositions sur les cartels et les concentrations ne visent certes pas la sidérurgie luxembourgeoise à laquelle on ne saurait guère prêter des desseins monopolistiques mettant la paix en danger.

Et j'en arrive à l'effet direct et essentiel que la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures économiques est appelée à avoir dans le domaine de la politique européenne. En établissant entre les industries de base du Continent une solidarité effective, en les orientant vers la poursuite d'une production pacifique rationnelle et respectueuse des intérêts du travailleur et du consommateur, en assurant aux producteurs eux-mêmes une répartition rationnelle des approvisionnements et des débouchés, les auteurs du Plan cherchent à éliminer de la vie économique européenne l'élément dangereux que constitue la crainte perpétuelle du voisin. En internationalisant les intérêts de ce secteur, on abolit l'autonomie nationale des industries de guerre qui est à la base des grands conflits.

La durée du Plan Schuman

Je vous ai ainsi décrit, dans ses grandes lignes, la structure de la future Communauté et les règles de base qui présideront à l'action des institutions qui sont créées.

Les négociations ont scruté, pour autant que cela est humainement possible, les possibilités du Plan. Le Traité qui, avec ses annexes, comporte 198 articles et paragraphes, régleme toutes les situations prévisibles. Il ne peut, cela est certain, répondre à celle qui relèveront d'une évolution fortuite qu'il n'est

dans le pouvoir de personne de prévoir et de prévenir.

Ceci me donne l'occasion de répondre à une critique maintes fois formulée et qui vise la durée du Plan fixée à 50 ans. Cette période est longue et le Traité ne prévoit pas de droit de sécession prématurée. Faut-il considérer cette clause comme exagérée ? Comporte-t-elle un risque trop grand ?

Le problème de la durée n'est pas simple. L'application des règles du Traité entraînera, surtout pour les entreprises travaillant actuellement dans des conditions difficiles – je pense par exemple aux charbonnages belges –, de profonds changements dans leurs conditions de productions. Elles devront arriver peu à peu – et tel est le but de la période transitoire de cinq ans – à une situation comparable suffisante avec les conditions d'exploitation normales des autres entreprises. Des sacrifices importants seront nécessaires en vue de la normalisation de telles productions. Il est donc inconcevable qu'un Etat puisse profiter, pour remettre à flot ses industries retardataires, des fonds que la Communauté y investit et se retirer ensuite. L'ensemble des Etats participants serait ainsi privé du bénéfice de ce sacrifice commun. Il faut donc qu'une période de fonctionnement normale assez longue suive les années d'adaptation initiales, pendant lesquelles les ajustements nécessaires s'opéreront.

On peut, certes, rétorquer avec raison que le Plan ne peut prévoir tout et qu'il se présentera à l'avenir des situations dont le Traité ne prévoit pas la solution. De telles situations, si elles se retournent plus spécialement contre un pays donné, pourraient ainsi comporter de graves dangers.

Or, les règles du Plan ne sont pas immuables. Outre les modifications que les Etats pourront toujours y apporter de commun accord, une procédure spéciale d'adaptation est prévue pour le cas où, à la fin de la période transitoire, des difficultés imprévues révéleront l'insuffisance des clauses. Cette procédure est à dessin assez compliquée en vue de prévenir des défections non motivées.

Je crois avoir ainsi examiné les problèmes principaux qui se posent à l'occasion de l'appréciation générale du Plan Schuman et des conséquences qu'il est susceptible d'avoir sur la vie politique, économique et sociale du Luxembourg. J'ai essayé de souligner plus spécialement les aspects qui, aux yeux de nos milieux industriels, comportent des risques. Je puis comprendre les inquiétudes des milieux industriels en face d'un organisme international dont la mise en œuvre comporte des restrictions à la liberté d'initiative. Mais il ne faut pas oublier que ce n'est pas le Plan Schuman qui crée les dangers qu'on redoute, car ils existaient dans le passé, mais que la Communauté du Charbon et de l'Acier est créée précisément pour les amortir sinon les faire disparaître.

Considérations finales

Au moment où vous êtes appelés à donner votre approbation au Plan Schuman, vous connaissez les décisions affirmatives des parlements des cinq autres pays. Vous êtes en outre en possession de l'avis du Conseil d'État et des avis des Chambres professionnelles.

Le Conseil d'État, dans un avis digne de l'importance du sujet, donne son appui aux grandes idées du Plan. Il y voit un facteur de paix et de prospérité.

Mais, rompant avec une tradition presque séculaire, le Conseil d'État s'oppose à l'article 2 du projet. Cet article contient une clause d'habilitation qui, dans notre esprit, aurait facilité la mise en vigueur d'accords complémentaires éventuels relatifs à l'exécution du Traité. Je pense entre autres à un arrangement sur le siège, aux détails du régime des immunités à accorder aux fonctionnaires, etc.

J'ai adressé au Conseil d'État un mémoire explicatif très approfondi à l'encontre de cette attitude. Votre section centrale s'est ralliée à mes arguments.

Comme, cependant, il y a des risques sérieux que, dans le cas où la Chambre suivrait le Gouvernement et sa section centrale, le Conseil d'État ne refuse de dispenser le projet du second vote, je retire l'article 2 du projet. Je le fais à regret, car je prévois plus d'un inconvénient qui en résultera pour nous dans l'application

du Traité. Mais je ne voudrais pas, en m'entêtant, partager avec le Conseil d'État la grave responsabilité de retarder de trois mois au moins l'institution de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier à cause d'une controverse juridique purement luxembourgeoise.

Quant au rapport très circonstancié de votre section centrale, je répondrai brièvement aux recommandations qu'il contient :

Je suis entièrement d'accord avec ses vues relatives au niveau des salaires. Je m'y suis étendu longuement au cours de mon exposé et je ne ferai que réaffirmer que nous ne saurions tolérer la moindre régression en matière sociale.

Il en est de même de la capacité concurrentielle de notre sidérurgie. Nous interprétons la clause spéciale du paragraphe 29 comme une assurance à l'égard des possibilités de rémunération de nos capitaux investis et à l'égard du maintien d'un degré d'occupation normal de nos usines.

En ce qui concerne l'article 37 qui nous donne un droit de recours en cas de troubles fondamentaux et persistants, il peut parfaitement s'appliquer comme remède préventif. La rédaction même de l'article me paraît suffisamment claire à ce sujet.

Votre section centrale désirerait en outre que le Gouvernement fût consulté préalablement à toute mesure que la Haute Autorité prendrait dans des matières pouvant influencer sur le degré d'occupation de la main-d'œuvre. Nous avons tous les apaisements à ce sujet, puisque la consultation du Conseil des Ministres, au sein duquel nous sommes représentés, est de rigueur pour toutes mesures à prendre dans le domaine social.

Quant aux dangers que pourrait entraîner la libre migration de la main-d'œuvre, je vous rappelle que cette faveur n'est réservée qu'à une série de spécialistes et qu'elle ne vaudra que s'il n'y a pas d'objections tenant aux exigences de la santé et de l'ordre public. Et nous restons entièrement souverains dans cette appréciation.

Le rapport de la section centrale parle encore de la clause de consommation intérieure (*Verhüttungsklausel*) dont sont gravées nos concessions minières. Le Gouvernement est d'avis que ces clauses sont compatibles avec le Plan Schuman. Je me réfère volontiers, sur ce point, à l'avis du Conseil d'État qui a traité la matière de façon très approfondie. Je me rallie entièrement à son opinion.

Le Plan Schuman ne revoit pas *expressis verbis* le principe de la libre convertibilité des monnaies. La section centrale y voit une grave lacune. Mais il y a à cela une raison. En décrétant la mise en vigueur immédiate et illimitée d'un tel principe, le Traité aurait bouleversé brutalement les balances des comptes des pays adhérents. Aussi l'article 86 du Traité se contente-t-il d'établir un principe plus nuancé qui oblige les Etats à prendre eux-mêmes des dispositions aptes à faciliter le règlement des échanges internationaux relatifs au charbon et à l'acier et de se prêter à cette fin un concours mutuel. Cette cause est susceptible de faire naître des accords complémentaires qui ne manqueront pas de jeter les bases financières des échanges en question.

La section centrale souligne encore le danger de dévaluations éventuelles. Or, ce danger a été la clause déterminante de la rédaction de l'article 67, de sorte que des manipulations éventuelles dans ce domaine entraîneront immédiatement l'intervention de la Haute Autorité.

Votre section centrale a ainsi mis l'accent sur quelques points névralgiques que l'application du Traité peut susciter. Toutes ces situations ont été prévues et les moyens d'action nécessaire ne font pas défaut. Je suis heureux de souligner ainsi avec les membres de la section centrale l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux différentes questions soulevées.

La section centrale a bien voulu assurer le Gouvernement de l'appui de la Chambre dans la question du siège de la Haute Autorité du Plan. Il est de notoriété publique que le Gouvernement a posé la candidature de Luxembourg comme siège de la Haute Autorité du Plan Schuman. Or, on a cru devoir s'émouvoir de ce

qu'aucune propagande publicitaire ne soit faite autour de cette initiative gouvernementale.

Le choix du siège résultera de l'accord des six gouvernements. Ce choix, soyez-en certains, ne sera pas le résultat d'une surenchère de publicité tapageuse. Il sera fixé en considération d'un ensemble complexe de considérations d'ordre matériel, géographique et politique. Ceci et le nombre des candidatures au siège vous donnent une idée des aléas de la décision.

Le Conseil Communal de la capitale a voté, dans sa séance du 17 mars 1952, une motion dans laquelle il avance sa candidature. Il y invite le Gouvernement à la plaider devant les instances compétentes.

Je vous répons à cela que, huit jours après le début des négociations, vers la fin du mois de juin 1950, le nom de la Ville de Luxembourg a déjà été avancé à l'initiative du Gouvernement. Nous avons été nettement les premiers à poser la candidature de notre pays au siège. Depuis lors, mon Département poursuit une action diplomatique appropriée en faisant valoir auprès de ceux, dont dépendra la décision, les raisons qui nous ont déterminés à mettre le nom de Luxembourg en avant. Le Gouvernement n'a rien laissé et ne laissera rien au hasard dans cette affaire.

La Chambre de Travail, après avoir examiné le Traité sous l'angle des intérêts des travailleurs, donne une approbation sans réserve.

L'avis de la Chambre de Commerce est moins positif. Croyant au moment où elle a émis son avis que d'autres parlements allaient formuler des réserves sur les points essentiels du Traité, la Chambre de Commerce recommande une ratification conditionnelle. Or, une telle ratification n'est pas possible. Le Traité est un tout ; on peut l'approuver tel quel ou le rejeter dans son ensemble. Mais nous ne pouvons pas accepter ce qui nous plaît et réserver ce qui ne nous plaît pas. Il faut dire oui ou non. Dans le dernier cas, il faut être conscient de toutes les conséquences qu'un refus de ratification entraînera pour notre pays. La Chambre de Commerce s'en est si bien rendu compte qu'elle ajoute :

« Nous n'ignorons pas les difficultés de nous soustraire à une ratification inconditionnelle dès qu'une telle sera effectuée par tous les autres partenaires ».

En fin de compte, toute la question est là. Il s'agit en effet de savoir, si nous pouvons rester à l'écart au cas où les cinq autres pays adhèrent au Plan. Si la Chambre de Commerce ne répond pas dans son avis à cette question par oui ou par non, il n'y a cependant pas le moindre doute dans l'esprit de ses membres et des hommes responsables à la tête de notre sidérurgie que notre industrie du fer serait vouée à une ruine certaine, si elle restait en dehors de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier telle qu'elle a été signée le 18 avril 1951.

Messieurs,

Lorsqu'un Traité multilatéral comme celui qui est actuellement soumis à votre approbation doit être conclu dans une matière aussi importante que celle de la production sidérurgique et lorsqu'un tel Traité doit coordonner les intérêts de six pays différents, il va sans dire qu'il n'est réalisable que dans des formules de compromis. Aucun pays ne peut y réaliser le maximum de ses désirs et de ses demandes. Seul un esprit d'entente et de sacrifices mutuels peut mener au but à atteindre.

Les négociations qui ont abouti au Traité du 18 avril 1951 furent longues et laborieuses et je ne crois pas que notre pays ait jamais eu à soutenir des débats plus difficiles.

Notre délégation à la Conférence de Paris a fait tout son devoir et je tiens à rendre ici un hommage public à l'intelligence, à la ténacité et à l'habileté avec lesquelles les membres de la délégation, les délégués gouvernementaux aussi bien que les experts des groupements industriels et des syndicats ouvriers, ont assuré la défense des graves intérêts qui leur était confiée. Dans les questions les plus importantes, ils ont pu obtenir en faveur de notre pays des clauses spéciales qui sauvegarderont nos intérêts vitaux.

J'ai été pendant toute la durée des négociations en contact étroit et permanent avec la délégation, avec votre commission des Affaires Etrangères et avec les milieux intéressés.

Les instructions pour notre délégation ont pu ainsi être arrêtées par le Conseil des Ministres en pleine connaissance de tous les intérêts en cause.

Messieurs,

Je vous ai dit au début de cet exposé que le Plan Schuman se place dans un grand cadre politique et surtout dans le cadre de cette politique d'unification et de fédération de l'Europe qui sera l'aboutissement logique, nécessaire et fatal de l'évolution européenne dans ce monde moderne des grandes puissances. Sur la voie qui conduira à cette Europe, le Plan est la première et très importante étape constructive.

Mais tel qu'il est sorti des négociations techniques, le Plan Schuman est aussi, et surtout, une œuvre indépendante qui vit sa propre vie. Tel qu'il est devant nous, dans sa technique complexe, il est surtout une œuvre économique qui liera les peuples qui l'auront signé, même en dehors de contingences actuelles de la politique internationale. Si demain, par une renaissance de la confiance entre les peuples du monde, les pactes politiques actuels de défense commune devenaient sans objet, le Plan Schuman gardera encore sa valeur et son existence. Il subsistera comme ont existé avant lui les grands accords économiques et les unions douanières. Quelle que soit donc l'opinion que d'aucuns peuvent avoir sur les directives politiques de notre politique étrangère, le Plan Schuman doit maintenant être jugé surtout dans ses conséquences économiques pour l'avenir de notre pays.

On a souvent dit que chaque pays fait la politique étrangère de sa géographie. Cela est vrai, surtout pour nous dans cette question du Plan Schuman.

Parmi les six pays nous sommes le seul qui ne soit pas situé à la périphérie de la Communauté. Entouré des autres pays du Plan, nous ne pouvons pas rester en dehors de la Communauté qu'il crée.

Le refus de ratification en isolant le pays mettrait fatalement en danger le plein emploi de notre main-d'œuvre et le maintien du niveau de vie de nos classes laborieuses avec toutes les conséquences désastreuses que je n'ai pas besoin de décrire, surtout l'économie nationale et, en fin de compte, sur notre existence nationale.

La création du marché commun du Plan nous donnera au-delà du marché restreint de l'Union Economique, un vaste marché international de 150 millions d'habitants, l'équivalent, au fond, du marché des Etats-Unis.

Ces avantages sont consignés dans les articles 2 à 5 du Traité. Nous ne saurions en être privés par le biais d'aucune autre clause du Traité.

Si l'application du Plan Schuman, comme cela est prévu, permet la réduction des prix de revient continentaux, si par une politique d'entre'aide il développe la modernisation des installations des pays participants, s'il étend les débouchés extérieurs des membres de la Communauté, pourquoi serions-nous les seuls à ne pas profiter des avantages qu'il peut donner aux autres.

Quiconque est libre de sa décision et conscient de ses responsabilités, quiconque tient au maintien de notre prospérité économique et au maintien de notre niveau de vie, ne peut se fermer aux exigences inéluctables de la situation nouvelle que crée le Plan Schuman.

Un savant auteur a dit du Plan Schuman qu'il est une synthèse d'idéalisme politique et de réalisme économique. C'est dans l'idéalisme que se créent les grandes initiatives et dans le réalisme qu'elles s'adaptent aux dures exigences de la vie.

Le Président Schuman a donné un grand espoir aux peuples d'Europe.

Puisse-t-il se réaliser dans la paix pour le bonheur de nos peuples et l'avenir de notre vieux Continent ! »